



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale  
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
relatif au projet de parc photovoltaïque  
présenté par la société EDF  
sur la commune de Bouvesse-Quirieu  
(département de l'Isère)**

**Avis n° 2018-ARA-AP-713**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 22 janvier 2018, a donné délégation à Monsieur François DUVAL membre permanent, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative au projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Bouvesse-Quirieu (Isère).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 28/11/2018, par l'autorité compétente pour autoriser le permis de construire relatif au projet de centrale photovoltaïque, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois. Conformément aux dispositions du III du même article, la préfecture de l'Isère et l'Agence régionale de santé ont été consultées.

La direction départementale des territoires de l'Isère a produit une contribution le 20/12/2018.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à l'autorité compétente.**

**Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.**

**Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du même code.**

**Conformément à l'article L. 122-1 V du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.**

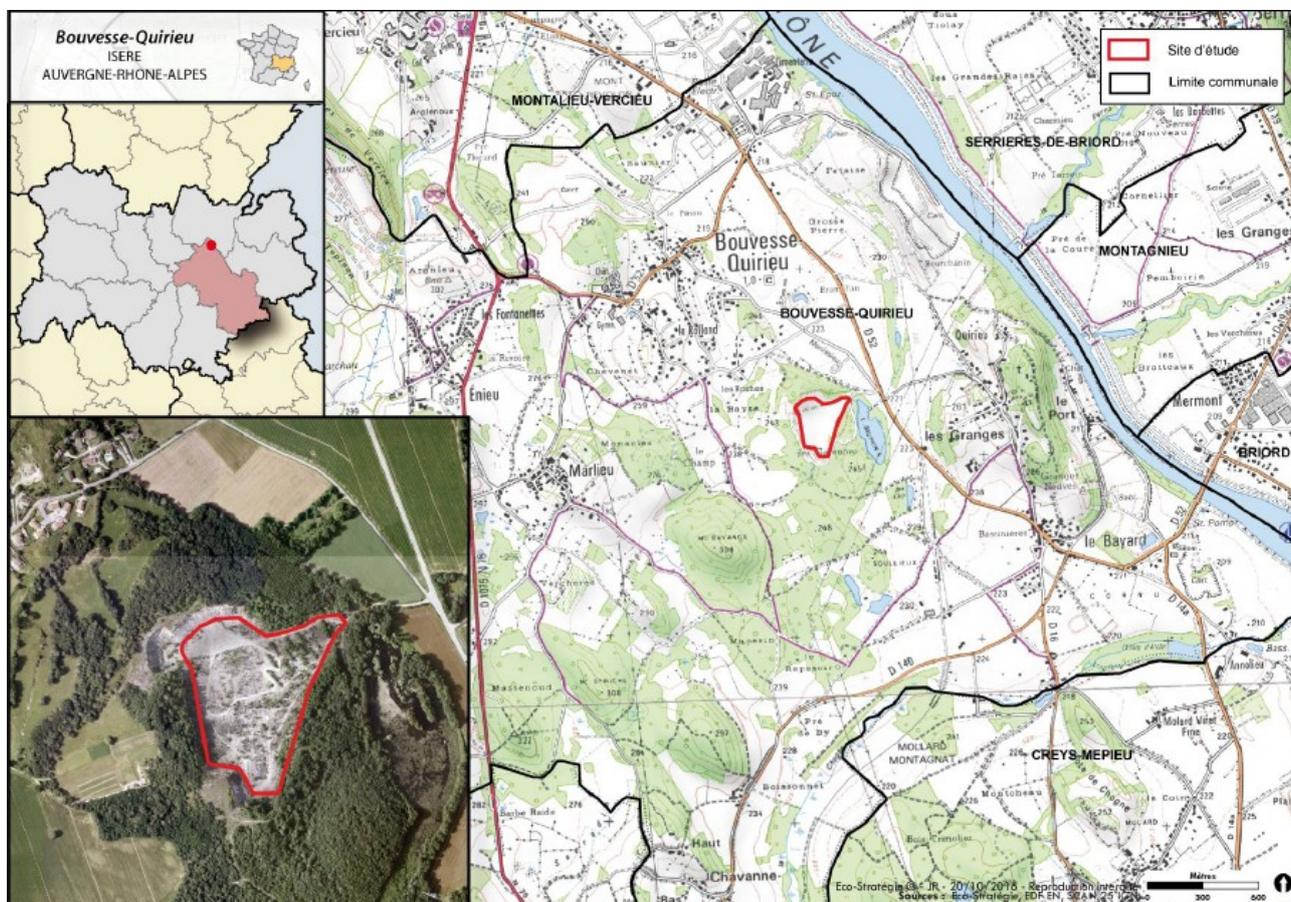
# Avis

<b>1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....</b>	<b>4</b>
<b>1.1. Contexte et présentation du projet.....</b>	<b>4</b>
<b>1.2. Principal enjeu environnemental du projet et du territoire concerné.....</b>	<b>5</b>
<b>2. Qualité du dossier.....</b>	<b>5</b>
<b>2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution.....</b>	<b>6</b>
<b>2.2. Description des incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts ERC.....</b>	<b>7</b>
<b>2.3. Articulation du projet avec les documents de planification.....</b>	<b>8</b>
<b>2.4. Description des solutions de substitution raisonnables et justification des choix retenus.....</b>	<b>9</b>
<b>2.5. Méthodes utilisées et auteurs des études.....</b>	<b>9</b>
<b>2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact.....</b>	<b>10</b>
<b>3. Prise en compte de l'environnement par le projet.....</b>	<b>10</b>

# 1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

## 1.1. Contexte et présentation du projet

Le projet de centrale photovoltaïque est situé sur la commune de Bouvesse-Quirieu (1504 habitants-Insee 2015) dans le département de l'Isère. L'emprise du projet est de 2,66 ha (surface clôturée) et est située au lieu-dit « les Garennes ».



Plan de situation, carte au 1/25 000 ème - extraits du résumé non technique (octobre 2018)

Le projet est présenté par la société EDF Energies Nouvelles France qui entend contribuer au développement de la production d'énergie verte, où la part du solaire représente une part croissante des activités. Pour mémoire, une première demande d'autorisation a été déposée par le pétitionnaire le 15 décembre 2016, selon une variante d'implantation. Suite aux inventaires complémentaires réalisés, le périmètre de l'emprise du projet a été réduit et a fait l'objet d'une nouvelle étude d'impact finalisée en octobre 2018.

Le projet est localisé sur le site d'une ancienne carrière de roche massive créée en 1977, dont l'activité extractive (calcaire à destination de l'entreprise Vicat) a cessé en 1999. Après son exploitation, cette carrière a fait l'objet d'un processus de « renaturation » et a été réhabilitée en espace naturel. Au sujet de cette réhabilitation, un PV de recollement a été établi en date du 11 janvier 2007.

Le site est constitué d'une vaste plateforme (ancien carreau de la carrière) sur une zone de dépression plane ceinturée par des falaises et des éboulis peu favorables à un développement végétalisé. Dans un

contexte plus général, ce projet s'inscrit au sein d'un environnement forestier de vaste taille d'un seul tenant, dominé par divers types de chênaies. À noter la présence du lac Dauphin à quelques dizaines de mètres en contre-bas du site d'étude. L'étude d'impact indique que des merlons végétalisés ralentissent les écoulements des eaux de ruissellement de l'ancienne carrière en direction du lac, pour en favoriser l'infiltration, tout en précisant que, lors de fortes pluies, une partie de ces eaux sont toutefois susceptibles de rejoindre le lac. Ces indications attestant le fait que l'ancienne carrière et le lac Dauphin ont, en termes hydrauliques, un fonctionnement lié restent assez vagues.

Le projet consiste à : installer 90 panneaux sur des structures métalliques au sol, d'une puissance totale de 2,6 MWc <sup>1</sup>(production annuelle attendue de 3000 MWh/an pouvant alimenter 1400 habitants), dont la surface totale des panneaux solaires est de 1,29 ha (ancrage au sol maximum de 1,5 m),

- construire un poste de conversion (20 m<sup>2</sup>) qui accueillera des onduleurs et un transformateur accompagné de systèmes de découplage,
- construire un poste de livraison (19,5 m<sup>2</sup>) afin d'évacuer l'électricité produite,
- installer une citerne d'incendie (49 m<sup>2</sup>).

Ce projet de parc photovoltaïque, compte tenu de sa nature, de ses caractéristiques et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact de manière systématique conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement. En effet, il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 30 du tableau de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux « ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire dont l'installation au sol est d'une puissance égale ou supérieure à 25 KWc. Par ailleurs, ce projet a fait l'objet d'une demande de permis de construire le 12 octobre 2013. À ce jour l'autorisation de construction sur ce projet n'est pas accordée.

## 1.2. Principal enjeu environnemental du projet et du territoire concerné

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, pour l'Autorité environnementale, le principal enjeu du territoire et du projet porte sur la préservation et le maintien de la biodiversité. Les autres thématiques ne seront pas développées dans le présent avis.

Suite à la phase d'exploitation de la carrière, ce site a été réhabilité à des fins écologiques. Ce projet s'inscrit dans un ensemble où le patrimoine naturel remarquable est riche et fragile. En effet, plusieurs zones de protection sont présentes sur ce site ou dans son périmètre rapproché, et ils traduisent les enjeux forts sur ce périmètre d'étude.

Ainsi, il faut noter la présence sur ce site de plusieurs zones d'inventaire ou de protection en matière de biodiversité :

- une ZNIEFF de type 1 « Mont Bayange et lac Dauphin » ;
- une ZNIEFF de type 2 « Isle Crémieu et Basse Terre » ;
- le site Natura 2000 de l'Isle Crémieux ;
- un réservoir de biodiversité constituant un corridor à préserver, ainsi qu'un espace de perméabilité forte au titre du schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

## 2. Qualité du dossier

Le dossier joint à la demande d'autorisation comprend toutes les pièces prévues par l'article R. 122-5 du code de l'environnement, et traite globalement de toutes les thématiques environnementales prévues au code de l'environnement. Conformément au code de l'environnement, il comporte une évaluation des

<sup>1</sup> MWc : mégawatt « crête » correspond à la puissance maximum du dispositif

incidences Natura 2000 relatives au site Natura 2000 de l'Isle Crémieux dans lequel le projet d'étude s'inscrit.

Le rapport est facilement lisible et compréhensible, il est richement illustré de cartes et de tableaux de synthèse<sup>2</sup>, de photos et de schémas.

## 2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution

Les inventaires réalisés et l'état initial de l'étude d'impact démontrent la présence sur le périmètre du projet et dans sa proximité immédiate de nombreuses espèces protégées et patrimoniales. Ce projet s'inscrit à l'intérieur de plusieurs périmètres d'inventaires justement rappelés dans le dossier (ZNIEFF de type 1 « Mont Bayange et lac Dauphin », ZNIEFF de type 2 « l'Isle Crémieu et Basse Terre », site Natura 2000 de « l'Isle Crémieux »). À noter, l'existence en contiguïté du projet de la zone humide du lac Dauphin. Le dossier fait également état de mares temporaires sur le carreau même de la carrière.

Les principaux enjeux relevés selon l'étude d'impact concernent, les espaces naturels remarquables, les habitats, la flore, l'entomofaune et l'hydrologie.

En effet, l'emprise même du projet abrite une mosaïque importante d'habitats remarquables, notamment d'habitats à enjeux communautaires (pelouses calcaires des sables xériques sur le carreau de la carrière, pelouses calcaires xérophiles situées sur le carreau également, fruticée à genévrier commun). Ces habitats communautaires sont bien représentés sur des cartes de synthèse sur fond de photo aérienne de l'IGN.

Les inventaires réalisés mettent en évidence de **nombreuses espèces florales** (282 taxons identifiés). Parmi celles-ci l'étude relève la présence d'espèces protégées et patrimoniales<sup>3</sup>.

Les inventaires au niveau de **l'avifaune** ont permis de recenser quatre espèces nicheuses dont deux à caractère patrimoniale (l'alouette lulu et l'engoulevent d'Europe). Aucun rapace ne niche sur le site de la carrière ; cependant la présence de certaines espèces<sup>4</sup> est avérée aux abords du site. À noter également, la présence de la huppe faciée en lisière du site, qui revêt un degré de protection nationale (p. 150).

Concernant **les chiroptères**<sup>5</sup> présents, la fréquentation est qualifiée de modérée par l'étude. Des gîtes se situent dans l'environnement proche du site et le carreau de la carrière sert de zone de nourrissage, à l'instar du lac Dauphin proche. Toutefois, les parois de la carrière n'ont pas été explorées en tant que gîtes potentiels en raison de leur fragilité et des éboulis éventuels. D'une manière générale l'exploration sur cette zone Natura 2000 (p. 122) est à approfondir .

Pour **l'entomofaune** la présence de la laineuse du prunelier et de l'azuré du serpolet (protection nationale) est avérée (p. 169).

L'intérêt du site d'étude pour les mammifères terrestres est relativement limité.

Enfin, le site est qualifié comme favorable aux reptiles (lézard des murailles, lézard vert, couleuvre verte et jaune et d'Esculade). La proximité du lac Dauphin et de mares temporaires favorisent aussi la présence

- 2 Sur la forme au niveau des différents tableaux présentés dans l'étude, les titres des colonnes mériteraient être répétés sur la chaque nouvelle page afin d'en faciliter la lecture.
- 3 L'Orchis punaise qui relève d'une protection nationale et qui est inscrite sur la liste rouge régionale, la Pulsatille rouge inscrite sur la liste rouge régionale, le Micrope dressé et la Cytisus hirsutus inscrits sur la liste rouge régionale.
- 4 Faucon crécelle, milan noir, buse variable, chouette hulotte, chouette chevêche.
- 5 Barbastelle, pipistrelle de nathusius, noctule de leisle et petit rinolphe.

d'amphibiens dans le périmètre du projet constituant des espèces protégées au niveau national<sup>6</sup>. Le carreau de la carrière forme également un lieu propice à l'accueil des œufs de crapaud. Par ailleurs, la cistude d'Europe est présente au bord du lac Dauphin.

La zone d'étude présentée dans le dossier correspond à la zone d'implantation des aménagements de la centrale photovoltaïque. Le raccordement de cette centrale au poste source fait l'objet de deux scénarios (un à proximité immédiate du projet et l'autre à une distance de près de 3 km) qui seront arbitrés en fonction de la capacité d'accueil de la ligne électrique qui, pour des raisons qui ne sont pas indiquées, ne peut être précisée au stade de l'étude. Quel que soit le scénario, le raccordement prévu en tranchée sur des voies de circulation existantes, n'a pas d'impact majeur.

L'enjeu concernant la biodiversité est traité correctement. Les secteurs sensibles sont justement cartographiés. L'étude reconnaît le lien hydraulique (expertise hydraulique décembre 2016) entre la carrière et le lac Dauphin<sup>7</sup>, mais elle minimise le lien important entre ces deux sites en ce qui concerne la faune, voire la flore (p. 140). La présence de l'azuré du serpolet semble cantonnée en bordure est du site, alors que la plante hôte de cette espèce se trouve sur tout le site. Une espèce florale protégée « l'orchis odorant » dont la présence a été relevée sur ce site n'a pas été répertoriée dans cette étude.

L'évolution initiale de l'environnement est indirectement abordée. En effet, l'étude indique que les habitats apparus depuis l'exploitation de carrière disparaîtront en l'absence de gestion appropriée (défrichage – cf p. 135) et que le site sera recolonisé par des espèces végétales invasives si le projet n'est pas réalisé (p. 177). Par ailleurs, l'ex carrière est parfois présentée comme un « perturbateur écologique (p. 177) au sein de cette enveloppe Natura 2000.

La lenteur de la dynamique végétale (en raison du sol peu épais) mise en exergue par l'étude mériterait d'être démontrée. Il en est de même de la stigmatisation de l'origine artificielle des habitats recréés.

L'Autorité environnementale souligne que l'ensemble des thématiques environnementales ont été abordées au cours de cet état initial et cela de manière proportionnée. Globalement l'ensemble des espèces a fait l'objet d'une analyse approfondie et a mis en évidence les différents enjeux importants concernant le milieu naturel. La thématique paysagère est également bien argumentée dans le dossier, mais elle ne constitue pas un enjeu majeur au vu de l'implantation du projet.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement en tenant compte des observations qui précèdent, en particulier celle concernant la présence d'une espèce florale protégée non répertoriée dans cet état initial.**

## **2.2. Description des incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts ERC**

L'évaluation des impacts du projet et de ses incidences est réalisée sur l'ensemble des thématiques identifiées dans l'état initial. Les effets du projet sont appréciés pour les différentes phases de celui-ci (chantier, exploitation, démantèlement) et le niveau d'impact est à chaque fois gradué sur une échelle allant de nul à très fort.

Des choix importants en matière d'évitement ont été opérés sur ce site, comme notamment l'évitement de la partie nord/est du site, où la biodiversité est riche (choix de la variante n°3), ou encore la marge de recul par rapport au lac Dauphin, voire l'évitement des mares temporaires sur le carreau de la carrière et des

6 Comme le crapaud commun, le crapaud calamite, le triton palmé, le pelodyte ponctué, la grenouille verte et la grenouille agile.

7 Voir note de bas de page n°1.

stations d'habitat des orchis.

En matière de réduction, les travaux s'effectueront d'octobre à février, afin d'éviter les périodes de reproduction des principales espèces faunistiques.

L'étude ne propose aucune mesure de compensation.

Une évaluation des incidences Natura 2000 est présente dans l'évaluation environnementale (p. 304). Celle-ci conclut, sans en faire la démonstration, que la destruction des habitats (2,069 ha de pelouses calcaires) aura une incidence faible sur le site Natura 2000 et considère que ce projet n'aura pas d'impact sur la plupart des groupes présents sur le site d'étude (p. 315).

**L'Autorité environnementale reconnaît qu'un effort a été effectué dans la requalification de l'emprise du projet et en matière de réduction des impacts mais observe que l'évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 minimise les impacts résiduels sur la faune et la flore présentes sur l'emprise du projet et ses abords.**

### **2.3. Articulation du projet avec les documents de planification**

Le projet de centrale photovoltaïque est compatible avec la directive territoriale d'aménagement de l'aire métropolitaine lyonnaise (approuvée le 9 janvier 2007 et modifiée le 25 mars 2015).

La commune de Bouvesse-Quirieu appartient au schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Boucle du Rhône en Dauphiné approuvé le 13 décembre 2007. Ce dernier vise, notamment dans ses orientations, à protéger les milieux remarquables, et inscrit le site d'étude au sein d'un corridor écologique. En page 42 l'étude d'impact se limite à conclure que le projet est compatible avec les orientations et les préconisations inscrites dans le SCoT, en se basant sur le seul fait que l'ancienne carrière où est réalisée la centrale photovoltaïque est déjà dégradée. Cette affirmation ne permet pas de démontrer que le projet de centrale ne compromet pas la continuité écologique inscrite dans le SCoT

**L'Autorité environnementale recommande de ne pas réduire la compatibilité avec le SCoT au seul critère rudéral de l'ancienne carrière alors que ce site, en voie de renaturation, a vu ses composantes naturelles (flore et faune) évoluer positivement depuis la fin de l'exploitation de la carrière.**

La commune est également couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) depuis le 15 décembre 2011 (modifié le 21 février 2017). En p.385 de l'étude une note à caractère « juridique » se limite à rappeler que la notion de site Natura 2000 ne relève pas du droit de l'urbanisme, mais du seul droit de l'environnement et que l'intégration de l'évaluation des incidences Natura 2000 dans lequel s'inscrit le projet vaut compatibilité avec le PLU communal.

Pour l'Autorité environnementale, le règlement du PLU autorise uniquement sur ce secteur « les occupations et utilisations du sol compatibles avec la gestion du site Natura 2000 de l'Isle Crémieux ». Or les incidences relevées sur la faune et la flore présentes sur le site de projet ne permettent pas d'affirmer que le projet respecte les dispositions du PLU.

**Considérant que la compatibilité du projet avec les dispositions du PLU en vigueur n'est pas démontrée, l'Autorité environnementale recommande de faire évoluer, sur le site du projet, le PLU, notamment son règlement écrit et graphique, et dans ce cadre de réinterroger la pertinence de la localisation de ce projet.**

## 2.4. Description des solutions de substitution raisonnables et justification des choix retenus

Le choix de la création et de la localisation de ce projet repose sur plusieurs critères (p. 206), à savoir : la topographie, la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme, le respect et la conservation des milieux naturels d'intérêts, la prise en compte du paysage, la proximité du réseau électrique (raccordement), l'accord des propriétaires fonciers et enfin l'ensoleillement.

Le dossier précise que ce projet répond à un appel d'offres à l'échelle nationale, visant à privilégier l'implantation de centrales photovoltaïques au sein de sites dégradés de par leur activité antérieure. Or, si ce projet se situe sur une ancienne carrière, celle-ci s'inscrit dans un processus de renaturation déjà bien engagé.

Aucune solution alternative au site de l'ancienne carrière n'est présentée dans l'étude d'impact.

Seules, différentes variantes à ce projet ont été étudiées avant de retenir ce site. Ainsi, deux autres variantes viables techniquement ont été envisagées. Mais au regard des impacts environnementaux engendrés celle-ci ont été abandonnées (p. 210). Le présent projet introduit de manière pertinente un nombre de panneaux moindre en préservant notamment la partie est du site, en introduisant des marges de recul au sud du projet et aux lisières, ainsi que pour les mares d'eau temporaires et les stations florales concernant les espèces (p. 216). La variante retenue est le moins impactant pour le milieu naturel.

**Si des variantes à l'aménagement de ce projet sont bien envisagées, l'Autorité environnementale constate que la possibilité d'implanter ce projet sur un autre site n'est pas abordée dans l'étude d'impact.**

## 2.5. Méthodes utilisées et auteurs des études

L'étude d'impact sur ce projet s'est appuyée sur deux périmètres, à savoir le site d'étude et sur une zone d'étude éloignée (tampon circulaire de trois kilomètres autour du projet). Cette méthode est pertinente afin de prendre en compte les écosystèmes et les interactions entre les différents milieux.

Les inventaires effectués se sont basés sur une consultation bibliographique. Un pré diagnostic pour l'expertise des milieux naturels a été réalisé. Ensuite, un inventaire plus large entre l'hiver 2016 et la fin de l'été 2017 a été conduit (relevés, point d'écoute, recherche de gîtes, évaluation de la fréquentation, vérification de la présence ou non des habitats patrimoniaux). Un calendrier des inventaires est joint au document (p.53), suivi d'un tableau reprenant les différentes journées d'inventaires, les auteurs et le bilan de cette étude de terrain, en rappelant également dans quelles conditions ces relevés ont été effectués. Ces inventaires ont été complétés par deux séances d'écoute nocturne (avril et mai 2018).

Les auteurs de l'étude d'impact et les équipes pluridisciplinaires mobilisées sont bien rappelées<sup>8</sup>.

Les différents points de relevés (faune et flore) ont été effectués dans le cas de suspicion de présence. Toutefois, certaines stations comme celle d'orchis odorant (protection nationale) n'a pas été identifiée. Certes, certaines espèces sont particulièrement rares et discrètes, et le travail du naturaliste ne peut être exhaustif, néanmoins, **l'Autorité environnementale recommande que la présence potentielle de cette essence soit vérifiée ou que sa non investigation soit argumentée. De même, le choix d'étudier le site en lui-même et son périmètre sur une zone plus éloignée de 3 km est judicieux ; l'étude conclut hâtivement que ce projet n'aura pas d'impact, et ne pourra pas perturber les fonctionnalités écologiques du fait stricte du caractère rudéral du site. Ce constat réducteur est à vérifier.**

8 Intervention d'un chargé d'études naturalistes, d'un chargé d'études paysager, ou encore l'intervention d'un ingénieur hydraulicien.

## 2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique constitue un document distinct de 42 pages. Il est clair et facilement accessible pour le public et est étayé de cartes adaptées à la bonne compréhension du projet et de ses incidences sur l'environnement. Dans l'ensemble, il reprend les synthèses de l'étude d'impact pour chaque thématique et il présente l'ensemble des informations prévues par le II de l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

## 3. Prise en compte de l'environnement par le projet

Ce projet de centrale photovoltaïque a comme objectif de contribuer à l'accroissement de la part d'énergie renouvelable au sein de la production d'électricité française. Ce projet s'inscrit sur l'emprise d'une ancienne carrière, dont les premiers signes d'une renaturation sont avérés.

Ce projet se situe dans un périmètre de ZNIEFF de type 1 et à l'intérieur d'une zone Natura 2000. La conservation et la préservation de la biodiversité constituent l'enjeu majeur de la réalisation de ce projet.

La présente étude d'impact met correctement en relief les différents enjeux liés à la conservation et à la préservation de la biodiversité.

Néanmoins, certaines insuffisances sont à noter sur cette étude.

Les interactions entre l'ancienne carrière et le lac Dauphin qui lui est contigu semblent minimisées, notamment en ce qui concerne les eaux de ruissellement et le rôle joué par les mares temporaires sur le carreau de la carrière vis-à-vis de la faune locale.

La présence de multiples espèces protégées d'échelle nationale au sein même du site ou dans son environnement proche, nécessite que le porteur de projet demande une dérogation pour la destruction d'espèces protégées. Notamment du fait de la présence d'une espèce végétale protégée, Orchis odorant avérée sur ce site, mais ne figurant pas dans les inventaires de la présente étude.

La mesure visant à l'entretien de la végétation en phase d'exploitation est insuffisante. Un engagement pour la gestion écologique du projet et du secteur évité (variantes précédentes) durant la phase d'exploitation est attendu, une notice de gestion serait à rédiger dans ce sens.

De même, malgré la présence du site Natura 2000 sur l'emprise du projet, aucune mesure de compensation n'est envisagée par l'étude d'impact et l'évaluation des impacts sur le site Natura 2000 « Isle de Crémieux » tend à minimiser dans ses conclusions les conséquences sur la faune et la flore. Si des mesures d'évitement et de réduction sont proposées aucune alternative en termes d'implantation géographique de substitution à ce projet n'est étudiée.

Globalement l'étude d'évaluation, incomplète sur différents points majeurs en termes de prise en compte de la biodiversité présente, ne permet pas de conclure que le projet prend bien en compte les enjeux environnementaux du site.